

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Quelles démarches effectuer pour construire un puits dans son jardin ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Quelles démarches effectuer pour construire un puits dans son jardin ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F172/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F172/abonnement))

Quelles démarches effectuer pour construire un puits dans son jardin ?

Vérfifié le 11 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doit obligatoirement être **déclaré en mairie** au moins 1 mois avant le début des travaux.

Vous devez remplir un formulaire de déclaration d'ouvrage.

Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077>)

Vous devez joindre un extrait du cadastre (ou d'un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000). Il peut être obtenu en ligne :

Recherche, consultation et commande de feuilles du plan cadastral (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31895>)

L'ensemble des documents doit être envoyé à la mairie par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant de commencer vos travaux, vous devez obligatoirement **déclarer votre projet auprès des exploitants de réseaux souterrains**, par le biais d'un téléservice :

Téléservice Réseaux et canalisations (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R23496>)

Si vous avez l'intention de construire un puits de plus de 10 mètres de profondeur, vous devez **également** déposer une déclaration préalable auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

La déclaration doit être déposée au moins 1 mois avant le début des travaux.

Votre Dreal vous renseignera sur le formulaire à compléter.

Après la construction du puits, un laboratoire agréé doit réaliser une analyse de l'eau destinée à la consommation humaine.

Au plus tard 1 mois après la fin des travaux, vous devez **déclarer les travaux réalisés** et joindre le résultat des analyses de l'eau de votre puits sur le **formulaire initial** de déclaration d'ouvrage.

Cette déclaration est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à la mairie.

Pour prévenir les risques de pollution de l'eau, un agent du service d'eau potable peut accéder à votre propriété et procéder au contrôle de votre puits sur la base des informations figurant dans la déclaration d'ouvrage. Seuls **les abonnés du service d'eau** peuvent être contrôlés .

Le service veille à faire respecter les mesures de salubrité de l'eau de votre puits pour un usage domestique. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Textes de loi et références

Code général des collectivités territoriales : article L2224-9

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975595)
Déclaration d'ouvrage en mairie

Code de l'environnement : article R214-5

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006835466/)
Usage domestique de l'eau

Code minier : article L411-1

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023505812/)
Puits de plus de 10 mètres de profondeur

Code général des collectivités territoriales : article L2224-12

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006390363/)
Contrôle des puits

Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019117611/>)

- Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019992029/>)

Services en ligne et formulaires

Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077>)

- Formulaire

Téléservice Réseaux et canalisations (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R23496>)

- Service en ligne

Questions ? Réponses !

Peut-on boire ou cuisiner avec l'eau de pluie ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31482>)

-

Voir aussi

Autorisation d'urbanisme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>)

- Service-Public.fr

Travaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31344>)

- Service-Public.fr

Récupération de l'eau de pluie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31481>)

- Service-Public.fr

Assainissement des eaux usées domestiques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F447>)

- Service-Public.fr